Article mensuel

Conseils au médecin musulman comprenant des normes prescrites par la Charia à respecter dans son cabinet médical

---

La réalité de la science de la médecine et le jugement concernant son apprentissage

Louange à Allah, Maître des Mondes, et paix et salut soient sur celui qu'Allah a envoyé en miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :

La science de la médecine, par laquelle on peut connaître le bon ou le mauvais état de santé du corps humain, est une science théorique et pratique qui figure au nombre des sciences rationnelles, à l'instar du calcul.

Si les artisanats et les industries dont les gens ont besoin dans leur vie sont une obligation du genre *Kifâ'i*[1] (collectif), comme l'agriculture ; alors, la médecine et le calcul ont le même statut, comme l'ont mentionné Abou Hâmid et Ibn Qoudâma[2]. Sauf que cette obligation de genre *Kifâ'i* qui caractérise l'apprentissage de la médecine dépend du besoin que l'on doit satisfaire vis-à-vis de cette science. Ce besoin varie selon les différents cas, temps, lieux et circonstances. Toutefois, si un pays a autant de médecins qui peuvent couvrir le besoin des gens en leur assurant le soin contre les maladies et les troubles qui atteignent leurs corps, l'obligation du genre *Kifâ'i* peut se limiter aux cas médicaux que l'on doit parfaitement maîtriser, ce qui renforcera le statut des musulmans et permettra de renoncer aux services des médecins mécréants. Outre ces cas, et après avoir satisfait tous les besoins, alors l'apprentissage, l'enseignement et la pratique des autres cas resteront vivement recommandés afin de profiter aux gens et d'assurer leur santé corporelle. Pour ce, les savants et les jurisconsultes de l'Islam ont porté un très grand intérêt à l'apprentissage et à l'enseignement de la médecine, et ont pris soin de la diffuser dans leurs ouvrages[3].

De là, il est clair que la science de la médecine, avec ses différentes spécialités, est une nécessité pour garantir le bon état de santé corporelle. Elle est alors indispensable pour assurer l'essentiel de la vie d'ici-bas. Car, Celui Qui a créé la maladie a créé aussi le remède, et a bien indiqué à en faire usage.

Par ailleurs, le médecin doit veiller à maîtriser son métier et connaître les règlements de la médecine et les causes des maladies, de manière à ne prendre aucune responsabilité en pratiquant son travail, sinon il risque de porter atteinte au corps, et il devra, par conséquent, faire des compensations. Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : « **Celui qui pratique la médecine sans s'y connaître sera alors garant** »[4]. À ce sujet, Ibn Taymiya رحمه الله dit :

« Certaines gens disent que ce qui nuit le plus dans la vie sont : un scolastique qui ne s'y connaît pas en scolastique, un jurisconsulte qui ne s'y connaît pas en jurisprudence, un médecin qui ne s'y connaît pas en médecine et un grammairien qui ne s'y connaît pas en grammaire. Car, le premier nuit à la religion, le deuxième nuit au pays, le troisième nuit au corps et le dernier nuit à la langue »[5].

Le médecin doit être fort reconnaissant pour le niveau scientifique qu'Allah lui a permis d'atteindre dans son domaine, et pour l'assimilation des principes et des règles de la médecine. Cette assimilation acquise par la pratique effective de sa profession, ainsi que tout ce qui en découle d'expérience, d'habileté et de savoir-faire méticuleux dans l'exercice ; tout cela, certes, émane de la grâce d'Allah عزّ وجلّ.

Afin que le médecin musulman reconnaisse les bienfaits qu'Allah lui a accordés, il est appelé à témoigner de la gratitude et du remerciement qui doivent apparaître dans ses pratiques religieuses, sa conduite et ses différentes apparences ; emboîtant ainsi le pas aux *Salafs* (Pieux Prédécesseurs) - رحمهم الله - qui n'ont excellé dans les sciences ni dépassé les autres que quand ils se sont attachés fermement aux principes de l'Islam, à ces bienséances et à ces prescriptions. Ceci exprime la parfaite gratitude et la croyance pure en l'unicité d'Allah عزّ وجلّ.

À partir de ce contexte, on peut établir un ensemble de normes prescrites par la Charia, dont quelques-unes sont inhérentes à la personnalité du médecin musulman pour en faire l'usage assidu dans sa vie professionnelle ; et d'autre ayant trait à son cabinet médical.

Les normes prescrites par la Charia auxquelles le médecin doit se conformer dans son cabinet médical

Les normes concernant son cabinet sont, en somme, comme suit :

Premièrement : il est recommandé de consacrer un endroit dans le cabinet, pour que les hommes et les femmes puissent accomplir la prière, vu le mérite et la grande valeur que représente celle-ci. Elle est l'obligation qu'Allah a prescrite pour tous les croyants et le pilier de la religion. Elle est aussi l'un des fondements de l'Islam et l'un de ses grands édifices.

Deuxièmement : il n'est pas permis que le cabinet médical soit un lieu de mixité entre les hommes et les femmes, par crainte de séduction. Les deux sexes doivent être séparés dans la salle d'accueil, la salle d'attente, la salle de soins et les lits du cabinet. Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : « **Je ne laisserai pas après moi une tentation plus nuisible aux hommes que celle des femmes** »[6], et dit : « **Certes, la vie d'ici-bas est belle et verdoyante, et Allah vous y a délégués pour voir comment seront vos actions. Alors évitez [d'être séduits par] la vie d'ici-bas, et évitez [d'être séduits par] les femmes ; car la première tentation des fils d'Israël était celle des femmes** »[7].

Troisièmement : il n'est pas permis de mettre dans la salle d'attente des cendriers, qui sont une approbation et une invitation à fumer, des revues de culture importée qui ne contribuent pas aux bonnes mœurs, ou des journaux dont le contenu est bas et méprisable, et qui ne reflètent pas l'éducation et les moeurs du propriétaire du cabinet. On doit plutôt préparer des brochures, des épîtres et des dépliants qui favorisent la vertu et la moralité, même si ce n'est que pendant la durée d'attente.

Quatrièmement : il n'est pas permis d'accrocher des tableaux portant des versets coraniques, ni pour la bénédiction, ni pour la décoration ; car le Coran a été révélé pour qu'il soit inhérent au cœur, afin de lui apporter miséricorde et guérison, et se traduire dans la conduite et les actions par l'obéissance et la soumission. Comme on ne doit pas accrocher des photos de créatures qui ont une âme, sur les murs du cabinet, car le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : « **Les gens qui auront le plus de châtiments le Jour de la Résurrection, sont ceux qui font des représentations (ex : les dessinateurs, les sculpteurs et autres** »[8].

Par contre, le propriétaire peut accrocher ce qu'il juge opportun ; et le mieux serait des citations et des paraboles de sages, à l'instar de : « Celui qui croit au Jour Dernier, renoncera certainement aux plaisirs de la vie d'ici-bas », « Le gagnant est celui qui fait son examen de conscience. Le perdant, par contre, est celui qui néglige de le faire », « Celui qui plaisante beaucoup perd le respect des autres ; et celui qui fait toujours opposition, on est bien content quand il est absent », « Peu d'argent qu'on dépense avec ménagement vaut mieux qu'une fortune dépensée à tort et à travers ». Ainsi que des vers qui relèvent de la sagesse, comme :

Si je sais que certainement

Ma vie n'est qu'un laps de temps

Pourquoi alors ne pas en profiter

En se vouant à l'adoration et la piété

Comme il est recommandé d'accrocher des tableaux portant des instructions sur la manière de faire les ablutions et la prière en cas de maladie, sans que ces tableaux contiennent des photos de créatures qui ont une âme. Il est aussi recommandé d'accrocher des tableaux indiquant l'interdiction et les méfaits du tabagisme pour le corps et l'environnement.

Cinquièmement : on doit aussi consacrer dans le cabinet médical un pavillon séparé pour les gens porteurs de maladies contagieuses. Le médecin doit interdire tout contact de ces gens avec les autres patients, pour éviter - avec la volonté d'Allah عزّ وجلّ - toute contagion, appliquant ainsi le hadith du Prophète صلّى الله عليه وسلّم: « **Que ceux qui sont malades ne soient pas mis en contact avec ceux qui sont sains** »[9], même si le hadith est cité à propos des animaux (chameaux), mais la règle annonce que : « **Ce qui est considéré est la généralité de l'expression et non pas la spécificité de la cause** ». Ce hadith est soutenu par un autre concernant la peste : « **Si elle se déclare dans une région où vous vous y trouvez, alors n'en sortez pas ; et si elle se déclare dans une région où vous n'êtes pas, alors n'y entrez pas** »[10].

Sixièmement : il est recommandé d'orienter son bureau vers la direction de la qibla, et de s'asseoir en s'orientant vers cette direction ; car d'après Abou Hourayra رضي الله عنه, le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : « **Toute chose a un maître, et le maître des assemblées est la destination vers la qibla** »[11]. Par contre, on doit orienter les lieux d'aisance, lors de la construction des cabinets et des cliniques, vers d'autres directions que celle le de la qibla, car elle est la direction des musulmans lors de leurs prières et un lieu sain et honorable. Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : « **Quand vous allez satisfaire un besoin naturel, ne faites pas face à la qibla et ne lui tournez pas le dos non plus, mais**

orientez-vous vers l'est ou l'ouest »[12].

Les normes prescrites par la Charia ayant trait à la personnalité et aux mœurs du médecin

On peut résumer les normes concernant sa personnalité et ses mœurs comme suit :

Premièrement : le propriétaire du cabinet doit avoir le titre de « médecin » au lieu de « *El-Hakîm* » (le sage) sur la plaque publicitaire de son cabinet, sur son cachet et ses documents professionnels, car le mot qu'a utilisé le Prophète صلّى الله عليه وسلّم est « médecin » et non pas « *El-Hakîm* », comme nous l'avons expliqué dans certaines fatwas médicales[13].

Deuxièmement : que le médecin musulman ainsi que toute personne ayant une activité libre ou autre s'abstiennent d'imiter les mécréants dans tout ce qui est propre à leur religion et leur vie, comme leurs rites, coutumes et traditions, leurs tenues vestimentaires et leurs aspects externes comme le fait de se raser la barbe et de laisser pousser de longues moustaches, ou de parler dans leur langue, sauf en cas de besoin. Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit à ce sujet : « **Quiconque imite un peuple devient un des leurs** »[14], et il dit aussi صلّى الله عليه وسلّم: « **N'imitez pas les mécréants, laissez pousser la barbe et coupez les moustaches** »[15].

Troisièmement : en partant du principe de ne pas prêter allégeance aux mécréants et pour éviter leur imitation, le médecin musulman, comme toute personne ayant une activité libre ou autre, doit adopter la langue arabe comme langue de conversation et de communication avec ses clients, ses collègues de travail et autres ; en la faisant apparaître sur son cachet, sur ses documents, et sur ses cartes de visite, en étant fier d'elle, car c'est la langue de la révélation et l'outil par lequel on peut comprendre l'Islam. Elle est le signe d'appartenance à la nation de l'Islam et un aspect d'allégeance aux gens de la pure croyance.

Quatrièmement : en partant du même principe, le médecin, à l'instar de toute personne ayant une activité libre ou autre, doit utiliser, dans la mesure du possible, le calendrier de l'hégire dans ses cartes de rendez-vous, ses ordonnances médicales et autres. En cas de besoin, et pour plus d'élucidation, il peut ajouter la date grégorienne à celle de l'hégire, car l'adoption du calendrier grégorien comme référence originale pour l'écriture des dates est un signe d'amour et une participation dans la célébration des rites et des fêtes des mécréants.

Cinquièmement : le médecin musulman ainsi que le pharmacien et autre doivent éviter tout slogan médical ou non médical, qui serait en relation avec une mauvaise croyance, ou des philosophies païennes, soit sur les murs de son cabinet, sur sa blouse de travail, sur ses papiers, son cachet et ses courriers professionnels ou autres, comme : la croix rouge qui symbolise la trinité chez les chrétiens, qui est l'une des plus ignobles des mécréances et la plus grande association qu'on ait faite à Allah عزّ وجلّ. Allah عزّ وجلّ a réprouvé la croyance de la trinité chez les chrétiens en disant :

﴿لَقَدْ كَفَرَ الَّذِينَ قَالُوا إِنَّ اللهَ ثَالِثُ ثَلاَثَةٍ وَمَا مِنْ إِلَهٍ إِلاَّ إِلَهٌ وَاحِدٌ﴾ [المائدة: 73].

Le sens du verset :

﴾**Ce sont certes des mécréants, ceux qui disent : « En vérité, Allah est le troisième de trois » Alors qu'il n'y a de divinité qu'Une Divinité Unique !**﴿ [El-Mâ'ida (La Table Servie) : 73], ou l'emblème des pharmaciens « Le caducée », représenté par un serpent entourant une coupe, où le serpent symbolise le dieu de la médecine qui offre la santé et la vigueur dans la croyance des Grecs et des Romains, ainsi que de pareilles croyances corrompues qui sont en contradiction avec la pure unicité d'Allah عزّ وجلّ, Seigneur de l'univers et avec la croyance des musulmans. Cette interdiction englobe tout slogan comprenant des réclamations tendancieuses qui touchent à la sacralité de l'Islam et aux mœurs des musulmans.

Sixièmement : il n'est pas permis au médecin de serrer la main aux femmes qui ne sont pas *Mahârims*[16] ; qu'elles soient jeunes femmes ou vieilles, et que ce soit en portant un isolant ou non (comme les gants par exemple), conformément au hadith du Prophète صلّى الله عليه وسلّم: « **Il vaut mieux pour un homme qu'il reçoive un coup d'aiguille de fer sur la tête, que de toucher une femme qui ne lui est pas permise (*étrangère*)** »[17], et le hadith : « **Je ne serre pas la main aux femmes** »[18] ; et d'après ce qu'a dit `Â'icha رضي الله عنها: « Je jure par Allah que Son Envoyé صلّى الله عليه وسلّم n'a jamais touché la main d'une femme. Néanmoins, elles lui prêtaient serment d'allégeance par la parole »[19].

Septièmement : si une femme a besoin de soins, et elle n'a pas trouvé de femme médecin, l'homme médecin qui va la soigner n'est autorisé ni de voir ni de toucher d'elle que ce qui est vraiment nécessaire d'être vu ou touché. Toutefois, il est plus préventif pour le médecin de toucher (la femme) en utilisant un isolant, sauf au cas où il est nécessaire de le faire sans isolant. Il doit aussi ordonner à la femme de couvrir toute autre partie de son corps non concernée par les soins, surtout en cas d'anesthésie.

Huitièmement : le médecin n'est pas excepté de l'interdiction qu'un homme soit seul à seule avec une femme *étrangère*. Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : « **Certes, il n'y a pas d'homme qui se trouve seul à seule avec une femme sans que Satan ne soit le tiers d'entre eux** »[20]. Pour cette raison, le médecin, lors d'une consultation d'une femme, doit faire assister, si c'est possible, son mari ou l'un de ses *Mahârims*[21] ou une femme de ses proches. Sinon, il doit laisser, au moins, la porte ouverte et faire la consultation derrière un rideau ; afin d'éviter le plus possible l'interdiction d'être seul à seule avec une femme (*étrangère*). En cas de besoin d'une secrétaire, il doit la choisir parmi ses *Mahârims* et qu'elle soit voilée.

Neuvièmement : il n'est pas permis au médecin de s'entretenir avec la patiente qui lui est *étrangère*, sauf dans le cadre de l'objet de sa visite. Toute conversation complaisante, sourire et rire qui sont en dehors de ce qui est nécessaire sont interdits, pour éviter toute mauvaise tentation.

D'autre part, le médecin doit éviter tout propos vulgaire ou hurlement envers ses patients. Il doit, par contre, être patient, indulgent et compréhensif, surtout avec les personnes âgées et les cas d'urgence, car Allah عزّ وجلّ aime ces bonnes mœurs. Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم a dit à Achadj `Abd El-Qays رضي الله عنه: « **Tu possèdes deux vertus qu'Allah**

aime : l'indulgence et la retenue »[22].

Dixièmement : le médecin doit veiller à accomplir assidûment ses prières à la mosquée et en congrégation, en essayant de programmer ses rendez-vous de sorte qu'ils ne s'opposent pas aux horaires des prières. Sinon, en cas d'empêchement, et ne pouvant pas assister la prière avec l'ensemble des musulmans, il doit veiller au moins à assister aux *El-`Asrayn* (les deux prières), vu le hadith de `Abd Allâh Ibn Fadhâla El-Laythi, d'après son père رضي الله عنه qui a dit : « Parmi ce que le Prophète صلّى الله عليه وسلّم m'a appris « **Et veille à accomplir les cinq prières** » ; il a dit : j'ai dit : pendant ces horaires, je suis occupé, ordonnez-moi ce qui réunit tout cela et me suffirait. Alors, il dit **:** « **Veille à accomplir *El-`Asrayn*** » ; mais vu que ce mot m'était inconnu, j'ai dit : c'est quoi *El-`Asrayn* ? Il dit **:** « **Une prière avant le lever du soleil, et une prière avant le coucher du soleil »**[23].

Par ailleurs, s'il a un empêchement ou il se trouve gêné, il lui est possible de regrouper deux prières, car Ibn `Abbâs رضي الله عنهما a dit : « Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم a regroupé la prière d'*Edh-Dhouhr* et celle d'*El-`Asr*, ainsi que la prière d'*El-Maghrib* et celle d'*El-`Ichâ'*, à Médine, sans qu'il y ait ni pluie ni insécurité. Alors, on a dit à Ibn `Abbâs : pourquoi a-t-il fait ainsi. Il a dit : pour que sa nation ne soit pas gênée »[24].

Onzièmement : le médecin s'engage à respecter les règles et la déontologie de sa profession, en étant toujours véridique, et en particulier avec ses patients, dans ses propos, sa conduite, ses engagements ; appliquant ainsi ce qu'Allah عزّ وجلّ dit :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللهَ وَكُونُوا مَعَ الصَّادِقِينَ﴾ [التّوبة: 119].

Le sens du verset :

﴿**Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et soyez avec les véridiques**﴾ [Et-Tawba (Le Repentir) : 119].

- Parmi les éthiques que le médecin musulman doit respecter, ce qui suit :

A - La responsabilité et la loyauté impliquent que le médecin veille sur la santé du patient, garder son secret et cacher ses défauts. Il ne doit jamais divulguer son secret, sauf pour une nécessité professionnelle ou une précaution sanitaire ; car le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : « **…Celui qui cache les défauts d'un musulman, Allah cachera ses défauts dans la vie d'ici-bas et cachera ses péchés dans l'au-delà »**[25].

B - Le médecin doit commencer ses soins médicaux ou chirurgicaux en disant *Bismil-Lâh* (Je commence [uniquement] au Nom d'Allah [en sollicitant sa bénédiction]), et terminer ses soins en disant *El-Hamdoulil-Lâh* (louange à Allah) ; et attribuer le mérite à Lui عزّ وجلّ. Comme il doit visiter ses patients, pour s'informer de l'amélioration de leur état de santé et contrôler la qualité et l'adéquation des soins qui sont mis à leur disposition ; car ceci fait partie de sa responsabilité. Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : « **Vous êtes tous responsables et vous serez tous interrogés à propos de votre responsabilité »**[26].

Le médecin doit aussi consoler le patient et prier pour sa guérison, et lui dire ce qui peut lui remonter le moral, comme : « **Il n'y a pas de mal ; tu seras purifié si Allah le veut »**[27], car il a été authentiquement rapporté que le Prophète صلّى الله عليه وسلّم disait cela

lorsqu'il visitait un malade. Comme il doit faire savoir au malade que le véritable guérisseur est Allah عزّ وجلّ, pour que le cœur du malade ne soit lié qu'à Lui عزّ وجلّ, et non à son médecin ; même si ce dernier était le plus subtil et le plus habile des médecins, car le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : « **Allah est le Guérisseur, tu es un homme bienveillant, son Guérisseur est Celui Qui l'a créée** »[28] ; tu es bienveillant veut dire : tu es doux et gentil avec le malade ; toutefois, le Véritable Guérisseur qui porte remède au mal, le Connaisseur du mal et du remède, le Seul Qui peut donner santé et guérison n'est autre qu'Allah عزّ وجلّ.

Il a été rapporté par l'intermédiaire de `Â'icha رضي الله عنها que le Prophète صلّى الله عليه وسلّم visitait des gens de sa famille lorsqu'ils tombaient malades, et passait sa main droite [sur la partie malade du corps], et disait : « **Allah Seigneur des gens, fait disparaître le mal. Guéris, Tu es le Guérisseur. Il n'y a de guérison que la Tienne ; une guérison qui ne laisse point de mal** »[29]. Et s'il est du devoir du musulman envers son frère musulman de lui rendre visite quand il est malade ; cette obligation, alors, s'affirme, *à fortiori*, vis-à-vis du médecin.

C - Et parmi les éthiques du médecin est qu'il ne doit pas tromper le malade ou lui mentir ; comme lui prescrire un médicament contenant des produits illicites, tels que la graisse extraite d'un cadavre, le vin, le porc et tout ce qui est similaire. Car, c'est illicite de se soigner par ce qui est illicite ; en raison de ce qu'a rapporté El-Boukhâri qu'Ibn Mass`oûd رضي الله عنه a dit : « **Allah n'a pas fait que votre guérison soit avec ce qu'il vous a interdit** »[30]. De plus, il ne doit pas prescrire des médicaments en sachant qu'ils ne sont ni efficaces ni conformes à l'état du malade ; surtout en cas d'absence du médicament original ; car ceci est une sorte de trahison et une escroquerie pour lui soutirer son argent. Il a été authentiquement rapporté que le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : « **Celui qui recommande une chose à son frère en sachant que le bien est dans une autre, alors il l'a trahi** »[31].

Ceci est comparable au fait de délivrer des certificats médicaux pour des gens non malades ; ou à l'inverse, délivrer ces certificats en attestant l'état de bonne santé des gens malades qui veulent se présenter pour un travail, un concours ou pour se marier, en échange d'argent ou autre. Comme il doit porter conseil au malade et lui indiquer ce qui est juste et bien pour son état et son traitement ; car le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : « **Si l'un de vous demande conseil à son frère, alors qu'il lui prodigue conseil** »[32], et dit aussi : « **La religion est bon conseil** ». Nous avons demandé : pour qui ? Il dit : « **Pour Allah, pour Son Livre, pour Son Envoyé, pour les dirigeants des musulmans et pour le commun des musulmans** »[33].

D - Parmi les éthiques du médecin aussi, est que son travail soit conforme à l'honorabilité de l'être humain, loin de l'humilier ; Allah عزّ وجلّ dit :

﴿وَلَقَدْ كَرَّمْنَا بَنِي آدَمَ وَحَمَلْنَاهُمْ فِي الْبَرِّ وَالْبَحْرِ وَرَزَقْنَاهُمْ مِنَ الطَّيِّبَاتِ وَفَضَّلْنَاهُمْ عَلَى كَثِيرٍ مِمَّنْ خَلَقْنَا تَفْضِيلاً﴾ [الإسراء: 70].

Le sens du verset :

﴾**Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures**﴿ [El-Isrâ' (Le Voyage Nocturne) : 70], et partant de ce principe :

- Le médecin ne doit pas disposer des membres humains amputés, et ne doit ni les brûler ni aider les autres à le faire. Au cas où ces membres seraient affectés d'une maladie contagieuse, il doit alors les désinfecter par des produits qui éliminent les microbes porteurs de maladie. On doit d'ailleurs les inhumer ou les remettre au malade dont le membre a été amputé ou à sa famille, au lieu de les détruire en les brûlant.

- Il ne doit pas vendre le sang humain, ni aider autrui à le faire, car le sang humain est un droit appartenant à Allah عزّ وجلّ; on ne peut s'en servir que si c'est autorisé par la Charia. Pour cela, le Prophète صلّى الله عليه وسلّم a interdit de vendre ce qu'on ne possède pas[34]. Il dit صلّى الله عليه وسلّم: « **Allah** سبحانه وتعالى **dit : le Jour de la Résurrection, Je serai l'Adversaire de trois personnes : un homme qui a vendu une personne libre et consomma l'argent de cette vente…** »[35]. En effet, le sang fait partie de la personne libre, et « **La partie a le même statut que le tout** », ainsi que « **L'interdiction absolue englobe toutes les parties [de l'objet interdit]** ».

- Il n'est pas permis au médecin de participer ni de recommander les opérations esthétiques qui visent à accroître la beauté et à rajeunir le corps, telles que les opérations esthétiques du nez, du menton, du ventre et de l'oreille ; ainsi que les opérations qu'on fait pour éliminer les rides du visage et étirer les paupières et la partie postérieure du corps ; car ceci constitue une altération de la création d'Allah عزّ وجلّ. Allah عزّ وجلّ dit en racontant sur *Iblîs* (Satan) :

﴿وَلَآمُرَنَّهُمْ فَلَيُغَيِّرُنَّ خَلْقَ اللهِ﴾ [النساء: 119].

Le sens du verset :

﴾**…je leur commanderai, et ils altéreront la création d'Allah**﴿ [En-Nissâ' (Les Femmes) : 119].

Et le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : « **Et celles qui font des interstices entre leurs dents pour paraître plus belles, les altératrices de la création d'Allah** »[36], chose pareille pour l'amputation d'un doigt en surplus, s'il n'y a pas nécessité telle que la douleur et la nuisance. Toutes ces opérations esthétiques qui tendent à embellir l'apparence sont interdites ; car d'une part, la Charia ne permet pas d'altérer la création d'Allah عزّ وجلّ, et d'autre part, il n'y a ni besoin ni urgence à les pratiquer.

En conclusion, ce qui a été mentionné constitue les principales mœurs islamiques que le médecin doit respecter dans son cabinet. Il peut aussi consacrer des jours durant l'année pour des consultations gratuites, soit dans son cabinet, ou même se déplacer dans des zones déshéritées, qui ont besoin de secours et de soins, pour leur apporter bénévolement son aide et son soutien, appliquant ainsi ce que dit Allah عزّ وجلّ:

﴿وَتَعَاوَنُوا عَلَى الْبِرِّ وَالتَّقْوَى وَلاَ تَعَاوَنُوا عَلَى الإِثْمِ وَالْعُدْوَانِ﴾ [المائدة: 2].

Le sens du verset :

﴾**Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression**﴿ [El-Mâ'ida (La Table Servie) : 2], et ce que dit le Prophète صلّى الله عليه وسلّم: « **Et Allah aide Son serviteur tant que celui-ci aide son frère** »[37].

Comme je le conseille d'apprendre sa religion et les questions en relation avec sa profession, qui peuvent lui survenir, afin qu'il adore Allah عزّ وجلّ en se basant sur la vérité et sur la preuve évidente, conformément à ce que dit Allah عزّ وجلّ:

﴿قُلْ هَذِهِ سَبِيلِي أَدْعُو إِلَى اللهِ عَلَى بَصِيرَةٍ أَنَا وَمَنِ اتَّبَعَنِي وَسُبْحَانَ اللهِ وَمَا أَنَا مِنَ الْمُشْرِكِينَ﴾ [يوسف: 108].

Le sens du verset :

﴾**Dis : « Voici ma voie, j'appelle les gens [à la religion] d'Allah, moi et ceux qui me suivent, nous basant sur une preuve évidente. Gloire à Allah ! Et je ne suis point du nombre des associateurs »**﴿ [Yoûssouf (Joseph) : 108].

Le savoir parfait appartient à Allah, et notre dernière invocation est qu'Allah, le Seigneur des Mondes, soit loué et que paix et salut soient sur notre Prophète Mouhammad, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

Alger, le 1 Cha`bân 1427H
Correspondant au 25 Aout 2006.

---

[1] C'est une obligation que doit assurer un groupe de musulmans d'une manière suffisante, sinon le tort est sur tous les musulmans. Note du traducteur.

[2] Voir : *Ihyâ' `Ouloûm Ed-Dîne* d'El-Ghazzâli (1/16) et *Mokhtassar Minhâdj El-Qâssidîne* d'Ibn Qoudâma (p.17).

[3] Voir : *A`lâm El-`Arab Wal-Mouslimîne Fi Et-Tib* du Dr. `Ali `Abd Allâh Ed-Dafâ`, et *Et-Tib El-Islâmi* du Dr. Ahmad Tâha.

[4] Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre des « Prix du sang » (hadith 4586), par En-Nassâ'i, chapitre d'« *El-Qassâma* » (serment de la part des accusés pour avoir éventuellement tué quelqu'un) (hadith 4830), par Ibn Mâdjah, chapitre de « La médecine » (hadith 3466), par El-Hâkim dans *El-Moustadrak* (hadith 7484) et par Ed-Dâraqotni dans *Es-Sounane* (hadith 335), par l'intermédiaire de `Abd Allâh Ibn `Amr رضي الله عنهما. Ibn Kathîr a dit dans *Irchâd El-Faqîh* (2/266) : « Sa chaîne de transmission est très bonne et forte ». El-Albâni l'a jugé *Hassane* (bon) dans *Sahîh El-Djâmi`* (hadith 6153) et dans *Es-Silsila Es-Sahîha* (hadith 635).

[5] Voir : *Madjmoû` El-Fatâwa* (2/729-730).

[6] Rapporté par El-Boukhâri, chapitre du « Mariage » (hadith 5096), par Mouslim, chapitre de « L'adoucissement des cœurs » (hadith 7121), par Et-Tirmidhi, chapitre de « La bienséance » (hadith 2780), par Ibn Mâdjah, chapitre des « Épreuves » (hadith 3998), par Ahmad (hadith 22463) et par El-Houmaydi dans *El-Mousnad* (hadith 574), par l'intermédiaire de Oussâma Ibn Zayd رضي الله عنهما.

[7] Rapporté par Mouslim, chapitre de « L'adoucissement des cœurs » (hadith 7124), par Et-Tirmidhi, chapitre des « Épreuves » (hadith 2191) et par El-Bayhaqi (hadith 6746),

par l'intermédiaire d'Abou Sa`îd El-Khoudri رضي الله عنه.

[8] Rapporté par El-Boukhâri, chapitre de « L'habit » (hadith 5950), par Mouslim, chapitre de « L'habit et la parure » (hadith 5659) et par En-Nassâ'i, chapitre de « La parure » (hadith 5381), par l'intermédiaire de `Abd Allâh Ibn Mass`oûd رضي الله عنه.

[9] Rapporté par El-Boukhâri, chapitre de « La médecine » (hadith 5328) et par Abou Dâwoûd, chapitre de « La médecine » (hadith 3911), par l'intermédiaire d'Abou Hourayra رضي الله عنه.

[10] Rapporté par El-Boukhâri, chapitre de « La médecine » (hadith 5287) et par Mouslim, chapitre du « Salut » (hadith 5775), par l'intermédiaire de Sa`d Ibn Abi Waqqâs رضي الله عنه.

[11] Rapporté par Et-Tabarâni dans *El-Awsat* (hadith 2354), par l'intermédiaire d'Abou Hourayra رضي الله عنه. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par El-Haythami dans *Madjma` Ez-Zawâ'id* (8/114), par Es-Sakhâwi dans *El-Maqâssid El-Hassana* (102) et par El-Albâni dans *Sahîh Et-Targhîb Wat-Tarhîb* (hadith 3085). Voir : *Es-Silsila Es-Sahîha* (hadith 2645).

[12] Rapporté par El-Boukhâri, chapitre des « Ablutions » (hadith 144), par Mouslim, chapitre de « La purification » (hadith 264), par Abou Dâwoûd, chapitre de « La purification » (hadith 9), par Et-Tirmidhi, chapitre de « La purification » (hadith 8), par En-Nassâ'i, chapitre de « La purification » (hadith 21), par Ibn Mâdjah, chapitre de « La purification » (hadith 318), par Ibn Hibbâne (hadith 1417), par Ibn Khouzayma (hadith 57), par Ahmad (hadith 23067), par Et-Tabarâni dans *El-Mou`djam Es-Saghîr* (hadith 553), par El-Bayhaqi (hadith 430) et par Ed-Dâraqotni (hadith 10), par l'intermédiaire d'Abou Ayyoûb El-Ansâri رضي الله عنه.

[13] Voir la fatwa intitulée : « Le jugement porté sur le fait de donner le nom « *El-Hakîm* » pour un médecin », sur mon site officiel.

[14] Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre des « Habits » (hadith 4033) et par Ahmad (hadith 5232), par l'intermédiaire de `Abd Allâh Ibn `Omar رضي الله عنهما. Ce hadith est jugé par El-Albâni comme authentique dans *Irwâ' El-Ghalîl* (hadith 1269).

[15] Rapporté par El-Boukhâri, chapitre des « Habits » (hadith 5892), par Mouslim, chapitre de « La purification » (hadith 625) et par El-Bayhaqi (hadith 709), par l'intermédiaire de `Abd Allâh Ibn `Omar رضي الله عنهما.

[16] *Mahârims* pour un homme sont les femmes qu'il ne peut pas épouser, comme : la mère, la sœur, la fille, la tante... etc. Note du traducteur.

[17] Rapporté par Et-Tabarâni dans *El-Kabîr* (hadith 16881), par l'intermédiaire de Ma`qil Ibn Yassâr رضي الله عنه. El-Moundhiri a dit dans *Et-Targhîb Wat-Tarhîb* (3/66) : « Les hommes de la chaîne de transmission de ce hadith cité par Et-Tabarâni sont des hommes dignes de confiance. Ce sont les hommes qu'El-Boukhâri et Mouslim ont cités dans leurs *Sahîhs*. El-Albâni l'a jugé authentique dans *Es-Silsila Es-Sahîha* (hadith 226) et dans *Sahîh El-Djâmi`* (hadith 5045).

[18] Rapporté par En-Nassâ'i, chapitre du « Serment d'allégeance » (hadith 4198), par Ibn Mâdjah, chapitre du « Djihad » (hadith 2984), par Ahmad (hadith 27765), par Ed-Dâraqotni (hadith 4327) et par El-Bayhaqi (hadith 17010), par l'intermédiaire de Oumayma Bint Rouqayqa رضي الله عنها. Ibn Hadjar l'a jugé *Hassane* (bon) dans *Fat'h*

El-Bâri (13/217) et l'a jugé authentique dans *Mouwâfaqat El-Khoubr El-Khabar* (1/527). El-Albâni l'a aussi jugé authentique dans *Es-Silsila Es-Sahîha* (hadith 529) et dans *Sahîh El-Djâmi`* (hadith 2513).

[19] Rapporté par El-Boukhâri, chapitre de « L'exégèse » (hadith 4891), par Mouslim, chapitre de « La gouvernance » (hadith 4941), par Ibn Mâdjah, chapitre du « Djihad » (hadith 2985) et par Ahmad (hadith 25794), par l'intermédiaire de `Â'icha رضي الله عنها.

[20] Rapporté par Et-Tirmidhi, chapitre des « Épreuves » (hadith 2318), par Ahmad (hadith 179) et par El-Houmaydi dans *El-Mousnad* (hadith 35), par l'intermédiaire de `Omar Ibn El-Khattâb رضي الله عنه. Ibn Hadjar a dit dans *Hidâyat Er-Rouwât Ilâ Takhrîdj Ahâdîth El-Massâbîh Wal-Michkât* (5/388) : « Sa chaîne de transmission est authentique ». Ce hadith est jugé authentique par Ahmad Châkir dans sa recension d'*El-Mousnad* d'Ahmad (1/98) et par El-Albâni dans *Es-Silsila Es-Sahîha* (hadith 430) et *Sahîh El-Djâmi`* (hadith 2546).

[21] *Mahârims* pour une femme sont les hommes qu'elle ne peut pas épouser, comme : le père, le frère, le fils, l'oncle... etc. Note du traducteur.

[22] Rapporté par Mouslim, chapitre de « La foi » (hadith 17), par Et-Tirmidhi, chapitre du « Bien et du maintien de la relation » (hadith 2011), par Ibn Hibbâne (hadith 7204) et par Et-Tabarâni dans *El-Mou`djam Es-Saghîr* (hadith 793), par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs رضي الله عنهما.

[23] Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre de « La prière » (hadith 428) et El-Bayhaqi (2277), par l'intermédiaire de Fadhâla El-Laythi رضي الله عنه. Ce hadith est jugé authentique par Ibn Hadjar dans *El-Imtâ` Bi El-Arba`îne El-Moutabâyina Bi Chart Es-Samâ`* (1/220) et par El-Albâni dans *Es-Silsila Es-Sahîha* (hadith 1813) et *Sahîh El-Djâmi`* (hadith 3122).

[24] Rapporté par Mouslim, chapitre de « La prière des voyageurs » (hadith 1667), par Abou Dâwoûd, chapitre de « La prière en voyage » (hadith 1213), par Et-Tirmidhi, chapitre de « La prière » (hadith 187) et par Ahmad (hadith 1981), par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs رضي الله عنهما.

[25] Rapporté par El-Boukhâri, chapitre des « Doléances » (hadith 2442), par Mouslim, chapitre de « L'évocation, l'invocation et le repentir » (hadith 7028), par Abou Dâwoûd, chapitre de « La bienséance » (hadith 4895), par Ibn Mâdjah, chapitre des « Peines légales » (hadith 4895) et par Ahmad (hadith 7633), par l'intermédiaire d'Abou Hourayra رضي الله عنه.

[26] Rapporté par El-Boukhâri, chapitre des « Jugements » (hadith 7138), par Mouslim, chapitre de « La gouvernance » (hadith 1829), par Abou Dâwoûd, chapitre de « La gouvernance » (hadith 2928) et par Et-Tirmidhi, chapitre du « Djihad » (hadith 1705), par l'intermédiaire de `Abd Allâh Ibn `Omar رضي الله عنهما.

[27] Rapporté par El-Boukhâri, chapitre des « Malades » (hadith 5230) et par El-Bayhaqi, chapitre des « Funérailles » (hadith 6834), par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs رضي الله عنهما.

[28] Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre du fait de « Brosser ses cheveux » (hadith 4209) et par Ahmad (hadith 7309), par l'intermédiaire d'Abou Ramtha رضي الله عنه. Ce hadith est jugé authentique par El-Albâni dans *Es-Silsila Es-Sahîha* (hadith 1537) et par Mouqbil El-Wâdi`i dans *Es-Sahîh El- Mousnad* (hadith 1242).

[29] Rapporté par Mouslim, chapitre du « Salut » (hadith 2191), par Ibn Mâdjah, chapitre de « La médecine » (hadith 35209), par Ibn Hibbâne, chapitre des « Funérailles » (hadith 2962), par Ahmad (hadith 24425), par Abou Ya`lâ dans *El-Mousnad* (hadith 4811), par `Abd Er-Razzâq dans *El-Moussannaf* (hadith 19783) et par El-Bayhaqi (hadith 6686), par

l'intermédiaire de `Â'icha رضي الله عنها.

[30] Rapporté par El-Boukhâri sans citer une partie des hommes da sa chaîne de transmission, mais en le confirmant par une expression corroborative, chapitre des « Boissons », concernant la boisson sucrée et le miel, par El-Hâkim (4/242), par El-Bayhaqi (hadith 20172), par Ibn Abi Chayba dans *El-Moussannaf* (hadith 23492) et par `Abd Er-Razzâq dans *El-Moussannaf* (9/250). El-Albâni a dit : « Sa chaîne de transmission est authentique ». Voir : *Es-Silsila Es-Sahîha* (4/175).

[31] Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre du « Savoir » (hadith 3657), par El-Hâkim dans *El-Moustadrak* (hadith 350), par Ahmad (hadith 8067) et par El-Boukhâri dans *El-Adab El-Moufrad* (hadith 260), par l'intermédiaire d'Abou Hourayra رضي الله عنه. Ce hadith est jugé authentique par Ahmad Châkir dans sa recension d'*El-Mousnad* d'Ahmad (16/118), et est jugé *Hassane* (bon) par El-Albâni (hadith 6068) dans *Sahîh El-Djâmi`* et dans *El-Michkât* (hadith 233).

[32] Rapporté par Mouslim, chapitre du « Salut » (hadith 2162), par Ahmad (hadith 8628), par Abou Ya`lâ dans *El-Mousnad* (hadith 6504) et par El-Bayhaqi (hadith 11066), par l'intermédiaire d'Abou Hourayra رضي الله عنه.

[33] Rapporté par Mouslim, chapitre de « La foi » (hadith 205), par Abou Dâwoûd (hadith 4946), par En-Nassâ'i, chapitre du « Serment d'allégeance » (hadith 4214), par Ahmad (hadith 17403) et par El-Houmaydi dans *El-Mousnad* (875), par l'intermédiaire de Tamîm Ed-Dâri رضي الله عنه.

[34] D'après Hakîm Ibn Hizâm رضي الله عنه qui a dit : « Ô Prophète d'Allah, il m'arrive qu'un homme vienne pour acheter une chose que je ne possède pas. Puis-je alors la lui acheter du marché ? Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم répondit : « **Ne vends pas ce que tu ne possèdes pas** ». Ce hadith est rapporté par Abou Dâwoûd, **chapitre** du « Louage » (hadith 3503), par Et-Tirmidhi, chapitre des « Transactions » (hadith 1232), par En-Nassâ'i, chapitre des « Transactions » (hadith 4613), par Ibn Mâdjah, chapitre des « Commerces » (hadith 2187) et par Ahmad (hadith 14891). Ce hadith est jugé authentique par En-Nawawi dans *Charh El-Mouhadhab* (9/259), par Ibn El-Moulaqqine dans *El-Badr El-Mounîr* (6/489), par El-Albâni dans *Irwâ' El-Ghalîl* (5/132). Voir aussi : *Nasb Er-Râya* d'Ez-Zayla`i (4/12) et *Et-Talkhîs El-Habîr* d'Ibn Hadjar (3/11).

[35] Rapporté par El-Boukhâri, chapitre des « Transactions » (hadith 2227), par Ibn Mâdjah, chapitre des « Gages » (hadith 2536), par Ahmad (hadith 8926) et par El-Bayhaqi (hadith 11376), par l'intermédiaire d'Abou Hourayra رضي الله عنه.

[36] Rapporté par El-Boukhâri, chapitre des « Habits » (hadith 5931), par Mouslim, chapitre des « Habits et de la parure » (hadith 5695), par Abou Dâwoûd, chapitre du fait de « Brosser ses cheveux » (hadith 4169), par Et-Tirmidhi, chapitre de « La bienséance » (hadith 2782), par En-Nassâ'i, chapitre de « La parure » (hadith 5099), par Ibn Mâdjah, chapitre du « Mariage » (hadith 1989), par Ahmad (hadith 4212), par Ed-Dârimi (hadith 2703) et par El-Bayhaqi (hadith 15230), par l'intermédiaire de `Abd Allâh Ibn Mass`oûd رضي الله عنه.

[37] Rapporté par Mouslim, chapitre de « L'évocation, l'invocation et le repentir » (hadith 6999), par Abou Dâwoûd, chapitre de « La bienséance » (hadith 4946), par Et-Tirmidhi, chapitre du « Bien et du maintien de la relation » (hadith 1930), par Ibn Mâdjah (hadith 225), par l'intermédiaire d'Abou Hourayra رضي الله عنه.

.: Il n’est permis de faire référence à une matière ou l’attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d’ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l’occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L’administration du site web interdit la traduction et l’exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)